

Emery Papineau, écuyer, notaire et praticien dûment nommé dans la dite cause, que le dix du même mois, ce dernier procéderait à l'opération dont il était chargé par le dit interlocutoire, l'intimée ayant, dès le seize juillet alors précédent, dûment renoncé à la communauté qui avait existé entre elle et le dit appellant son époux, la dite renonciation dûment insinuée le dix-sept du même mois.

Conformément à cet avis, le dit praticien procéda au jour et lieu indiqués, ainsi que les jours suivants, à constater les droits de l'intimée ; mais l'appellant ayant refusé d'assister le dit praticien des renseignements et des pièces qu'il devait avoir en sa possession comme chef de la dite communauté, ce ne fut qu'à grands frais et qu'après bien du temps et des démarches que l'intimée, qui, depuis que cette instance est recommencée, a vécu dans un dénûment complet, a pu fournir au dit praticien les moyens de dresser le rapport que cette honorable cour aura à examiner, et qui est appuyé en entier sur des actes authentiques.

Cette honorable cour se convaincra que le résultat des travaux du praticien présente en faveur de l'intimée un chiffre qui, d'après les lacunes qu'offre nécessairement ce compte-rendu, devrait être plutôt augmenté que réduit ; mais les mesures de rigueur que l'intimée s'est trouvée dans la nécessité d'adopter contre l'appellant pour le forcer à produire les divers livres, papiers et terriers de la partie de seigneurie que l'appellant est condamné à lui restituer par le dit jugement, suffisent pour rendre compte de ces lacunes.

L'intimée désire attirer l'attention particulière de cette honorable cour à la situation difficile où elle se trouvait, si les deux jugements rendus par la cour inférieure n'étaient pas maintenus ; situation qui n'équivaudrait à rien moins qu'à sa ruine, en autant qu'elle a dûment renoncé à la communauté d'entr'elle et l'appellant, et que cette renonciation est *sans recours*.

Ce rapport a été homologué en son entier par jugement de la cour inférieure du vingt-septième jour de mars dernier, condamnant l'appellant à rendre et payer à l'intimée la somme de dix-sept cent cinquante-cinq livres et huit deniers cours actuel, avec intérêt sur cette somme à compter du jour de l'insinuation de la dite renonciation à la communauté et les dépens, ainsi qu'à rendre et restituer à l'intimée les biens immeubles à elle appartenant et dont il a eu l'administration et jouissance, et nommément ceux qui sont spécifiés au dit rapport ; de tous lesquels immeubles le dit appellant sera tenu se purger par serment avec désignation précise de chacun d'eux dans un mois à compter de la signification du dit jugement, sauf à l'intimée à réclamer ses douaire et préciput, en cas qu'ils aient lieu.

L'intimée ose espérer que cette honorable cour lui rendra la justice qui lui est due en maintenant avec dépens, ce jugement que le besoin lui a fait attendre jusqu'à ce jour avec tant d'impatience.

A. R. CHERRIER,

*Procureur de l'Intimée.*

Montréal, 2 juillet, 1845.